

L. Lemoine

N^o 8
Hopart
Louis Joseph
marié à
Paternel
Florine

L'an mil huit cent quarante huit le dix septième jour du mois de Mai, à cinq heures du soir, en la Mairie et devant nous Louis Etienne Buchette, adjoint par la Délégation du Maire, officier de l'état civil de la Commune de Wismes, Canton et arrondissement de Saint-Omer, Département du Pas de Calais; ont comparu publiquement Louis Joseph Hopart, ouvrier papetier, âgé de vingt un ans, né à Hallinne, Département du Pas de Calais, le six septembre, mil huit cent vingt six, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a représenté et y domicilié fils mineur légitime de Jacques Augustin Hopart, ouvrier papetier domicilié à Wismes - ici présent et consentant et de feu Victoire Joseph Harlay, décédée à Hallinne le vingt quatre avril mil huit cent trente neuf, suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès d'une part. Et demoiselle Florine Alexandrine Joseph Paternel, papetière, âgée de dix huit ans, née à Wismes le quinze Mars, mil huit cent trente, ainsi qu'il résulte des registres de cette Commune, et y domiciliée fille mineure légitime de feu Louis Joseph Paternel, décédé à Wismes le dix neuf janvier, mil huit cent quarante quatre, suivant l'annonce portée aux registres de l'état civil de cette

74-20
commune, et d'encore vivante: Marie Prudence Dueroxy,
ménagère domiciliée en cette dite commune, ici présente,
et consentante d'autre part; lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
dont les publications ont été faites par la principale
porte de la maison commune de Wizenet, savoir: la
première, le trente avril dernier, et la seconde le sept du présent
mois de Mai, jours de Dimanche, à l'heure de midi, et en
la commune d'Hallme, les mêmes jours, les mêmes mois
et la même année ainsi qu'il appert du certificat de l'écrit
par M^r le Maire de la dite commune d'Hallme, lequel
nous a été représenté et constatant qu'il n'y a pas eu
d'opposition. Aucune opposition au dit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leurs requêtes,
lecture faite, tant des actes représentés qui demeureront
annexés au présent, après avoir été paraphés par les
procurés et par nous, que du chapitre six, du titre du code
civil intitulé, du mariage, avons demandé, au futur époux
et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement; Déclarons au nom de la loi que le sieur
Louis Joseph Bopart, et la demoiselle Florine Alexandrine
Joseph Paternel, sont unis par le mariage de quoi nous
avons dressé acte en présence de Louis Joseph Lescouble,
âgé de cinquante cinq ans, ourrier & sujet domicilié
à Hallme, de Louis Joseph Paternel, âgé de vingt neuf
ans, manouvrier; de Louis Joseph Leblond, âgé de trente
un ans, domestique; et de François Siehon, âgé de soixante
ans, cultivateur, tous trois domiciliés à Wizenet, qui
nous ont déclaré le premier être Bel oncle du compa-
rant, le deuxième être cousin de la comparante, le
troisième être beau frère de la dite comparante, et le qua-
atrième être Bel oncle de la susdite comparante, et ont
les époux et le second témoin signé avec nous le pré-
sent acte. Le père de l'époux, la mère de l'épouse, le pre-
mier, deuxième et quatrième témoin ont déclaré ne savoir
signer de ce interpellé après lecture faite.

Roubette Louis opart

L. Leblond & Paternel